



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES SERRES D ISIGNY

route de la Sactière
50370 Brécey

Références : 2026-071
Code AIOT : 0100075741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement LES SERRES D ISIGNY implanté La Brétaie 50540 Isigny-le-Buat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervînt dans le cadre de la découverte de l'installation, et dans le prolongement de l'action nationale 2025 sur les installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES SERRES D ISIGNY
- La Brétaie 50540 Isigny-le-Buat
- Code AIOT : 0100075741
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Chaudière d'appoint de production d'eau chaude pour le chauffage d'une serre à tomates.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant de la chaudière	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.515-114 et R.512-68	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations annexes ou connexes	Code de l'environnement du 20/01/2026, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/01/2026, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de contrôle périodique de l'installation doit être menée à son terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.515-114 et R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration / identification
Prescription contrôlée : R.515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

thermiques ;

- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

Article R.512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

Comme requis à la suite de la précédente inspection d'août 2025, une déclaration de la chaudière de la société a été formalisée le 10 octobre 2025 sur le recueil MCP prévu à cet effet, mais au nom de SAS "Les maraîchers de Normandie" (SIRET 89183724700024 / n° IOTA 0003901585).

La chaudière a été déclarée au titre du code de l'environnement, en avril 2019, sous le nom de "SAS Serres d'Isigny" SIRET 84931631000010 et n° d'AIOT 0100075741.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en accord les différentes déclarations de son appareil, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Suite à la précédente inspection d'août 2025, la chaudière de la société a été soumise au contrôle périodique réglementaire le 21 octobre 2025 ; le rapport de contrôle a été remis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle complémentaire

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Constats :

Le rapport du contrôle périodique réglementaire dont il est question au point 2 ci-dessus faisant état de non-conformités majeures, et celle-ci ayant été traitées, l'exploitant de la chaudière dispose d'un délai maximal de un an pour demander à son organisme agréé le contrôle complémentaire qui s'impose.

Le rapport du contrôle complémentaire sera transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations annexes ou connexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2026, article L.512-8
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte
Prescription contrôlée : Article L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : La chaudière de la société est associée à des capacités susceptibles, par perte de confinement, de générer un accident de gravité importante, ou de générer un risque environnemental important. Il s'agit de la réserve de 3000 m ³ d'eau chaude voire très chaude, dont la proximité immédiate d'un ruisseau, permet de s'interroger sur le devenir de sa faune et de sa flore en cas de vidange intempestive, compte tenu de la petite taille de ce ruisseau, et face à une telle charge calorifique. Et du réservoir à axe vertical de CO ₂ liquide, susceptible de générer par vidange intempestive lui aussi, des milliers de m ³ d'air dépassant le seuil de toxicité de ce gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à exposer à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, les mesures qu'il adopte pour éviter que les scénarii évoqués ci-dessus ne se produisent. Parallèlement, le réservoir de CO ₂ ne figurant pas sur les plans actuellement à disposition de l'inspection des installations classées, il lui est demandé de fournir, en application de l'article R.512-47-III du code de l'environnement, concernant sa chaudière : - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 (ou au 1/1000), accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois